

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Fonctionnement – Outrage à magistrat – Injures prononcées devant le Bureau de jugement.

COUR D'APPEL DE RIOM (Ch. Correct.) 25 février 2009

G.

SUR QUOI LA COUR,

Sur le fond :

Attendu que le 11 avril 2007 le président du Conseil des prud'hommes de Riom a saisi le procureur de la République de cette ville d'un incident qui s'est produit le 21 mars 2007 à l'issue de l'audience du bureau de jugement de la section industrie qu'il présidait et qui se composait en outre des conseillers M. R., M. C. et M. Co., signalant que M. G. président directeur général de la SA SECA, assigné par une salarié de l'entreprise avait pris la parole après les plaidoiries alors qu'elle lui était refusée et s'adressant au président avait déclaré : *"Vous pouvez toujours élever la voix, cela ne m'impressionne pas puis vous les robes noires ne me faites pas peur"* et enfin : *"Vous êtes un conseil de voyous"* ;

Attendu que le rapport était signé par M. Grand et deux de ses assesseurs, M. Co. étant absent excusé le jour du rapport ;

Attendu que M. Co. entendu par procès verbal le 4 juin 2008 a confirmé les propos tenus par G. précisant que l'interpellation à l'adresse des "robes noires" concernait M^e Machelon, conseil de l'adversaire de la SA SECA mais que l'expression "conseil de voyous" s'adressait bien au bureau de jugement ;

Attendu que M. G. a contesté être l'auteur des propos injurieux adressés au conseil des prud'hommes admettant qu'il avait dit à M^e Machelon que ce n'était pas sa robe noire qui allait l'impressionner et qu'il était fatigué d'entendre qu'il était une société de voyous ;

Attendu qu'il a repris cette explication devant la cour non sans véhémence et en élevant la voix tout en tenant des propos peu amènes sur la juridiction prud'homale ;

Attendu que dans un jugement soigneusement motivé, le premier juge a repris les témoignages des divers témoins dont une nette majorité s'accorde à dire que le prévenu a bien traité le conseil de voyous ;

Attendu que les nuances dans les témoignages ne permettent pas de contester la réalité des propos tenus par G. qui sera maintenu dans les liens de la prévention ;

Et attendu que les faits sont d'une particulière gravité en raison du lieu même de leur commission à l'adresse des conseillers prud'homaux dans l'exercice de leur fonction, en présence de public et commis par une personne chargée des plus hautes responsabilités dans une entreprise locale ;

Attendu qu'en outrageant ainsi les conseillers prud'homaux, le prévenu a jeté le discrédit sur une institution judiciaire et démontré par son attitude à l'audience qu'il n'a pas pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis ;

Attendu qu'une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 € d'amende sanctionnera mieux les faits dont il est déclaré coupable ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer les dispositions civiles du jugement y compris celles relatives aux dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et d'ajouter condamnation de G. au paiement d'une somme supplémentaire de 600 € à chaque partie civile au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Dit les appels recevables,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré G. coupable des faits reprochés,

Réformant sur la peine, le condamne à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis,

Le condamne en outre à une amende de 1 000 € ;

Confirme les dispositions civiles du jugement.

(M. Poughon, prés. - M^{es} Fribourg, Machelon, av.)

Note.

Aux termes de l'article 434-24 du Code pénal, « l'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende ».

Ignorant sans aucun doute ce texte, un PDG vient d'être condamné par la Cour d'appel de Riom à deux mois de prison avec sursis et 1 000 € d'amende, outre l'euro symbolique au titre de dédommagement et 1 200 € pour les frais de procédure au motif d'avoir injurié des conseillers prud'hommes lors d'un Bureau de jugement.

En effet, alors qu'il était attiré devant la juridiction prud'homale par ses salariés, l'individu en question, certainement mécontent d'être en si mauvaise posture, a soudainement pris la parole du fond de la salle d'audience en invectivant le Bureau de jugement et plus particulièrement les conseillers salariés, le demandeur et son avocat.

S'adressant au président d'audience, fonction assurée par un conseiller CGT, il dit : « *Vous pouvez toujours élever la voix, cela ne m'impressionne pas. Vous êtes un conseil de voyous* ». S'adressant ensuite au salarié et à son avocat, il déclara : « *Vous les robes noires vous ne me faites pas peur.* »

Lors de l'enquête, plusieurs personnes témoins de la scène et présentes dans la salle d'audience ont confirmé les propos tenus par l'employeur. Le Tribunal correctionnel retenait sans peine la culpabilité du prévenu. Espérant probablement plus de clémence de la juridiction supérieure, il saisit la Cour d'appel.

En second degré, l'arrêt retient que l'individu, « *non sans véhémence et en élevant la voix, a également tenu des propos peu amènes sur la juridiction prud'homale* ». Les juges relèvent ensuite que « *les faits sont d'une particulière gravité en raison du lieu même de leur commission à l'adresse des conseillers prud'homaux dans l'exercice de leur fonction, en présence du public, et commis par une personne chargée des plus hautes responsabilités dans une entreprise locale. En outrageant ainsi les conseillers prud'homaux, le prévenu a jeté le discrédit sur une institution judiciaire et démontré par son attitude à l'audience qu'il n'a pas pris conscience de la gravité des faits dont il est déclaré coupable* ».

Il est de bon ton de rappeler que personne n'est au-dessus des lois, les patrons pas plus que d'autres. On peut certes comprendre le désarroi de ce dernier qui ignorait sans doute que, comme tout un chacun, il se devait de respecter la législation du travail, condition essentielle sans laquelle il ne se serait pas trouvé devant la juridiction prud'homale !

Dominique Holle, DLAJ, Union départementale CGT du Puy de Dôme